NOTICE D'INFORMATION

Garanties Assurance et Assistance Cartes Business Spendesk

Notice d'information du contrat d'assurance de groupe n° 4 091 933 (dénommé ci-après le «Contrat), souscrit:

- Par la société SPENDESK SAS, dont le siège social est sis au 51 rue de Londres, 75008 Paris France et immatriculée en France au RCS de Paris au numéro 821 893 286, ci-après dénommée le **Souscripteur**, au bénéfice des **Assurés** conformément aux dispositions des articles L141-1 et suivants du code des assurances, et dans la limite des conditions et montants indiqués ci-dessous,
- Par l'intermédiaire de Marsh SAS, société de courtage dont le siège social est sis Tour Ariane – La Défense, 5 place de la pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée à l'ORIAS au numéro 07001037, et immatriculée sous le n° 572 174 415 au RCS Nanterre,
- Auprès de la compagnie AIG Europe SA compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. Succursale pour la France : Tour CBX 1 passerelle des reflets 92400 Courbevoie, Téléphone : +33 1.49.02.42.22, ci-après dénommée l'Assureur

Nous vous recommandons d'être particulièrement attentif à toutes les dispositions figurant en caractères gras : ce sont celles qui précisent notamment les conditions, les limitations, les restrictions ou les exclusions de garantie, et les obligations à la charge des Assurés.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme « carte Spendesk», délivrées par le Souscripteur et sont directement attachées à la validité desdites cartes. A noter, la déclaration de perte ou vol de la carte bancaire ne suspend pas les garanties.

La présente notice d'information est constituée d'une « Partie1 - Assurance » et d'une « Partie 2 -Assistance »

Partie 1: Assurance

Conditions d'accès

Sauf stipulation contraire, le bénéfice des garanties ne pourra être invoqué que si la prestation assurée ou le bien assuré a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la carte avant la survenance du sinistre.

Dans le cas d'une location de véhicule, si le règlement intervient à la fin de la période de location, le <u>titulaire</u> devra rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la carte, antérieure à la prise du véhicule, comme par exemple une pré autorisation.

Pour tont renseignement complémentaire :

Composer le numéro de téléphone figurant au dos de votre Carte

1.1 Définitions communes - Partie assurance

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, tous les termes qui apparaissent souligné et avec la première lettre en majuscule dans le corps de la présente PARTIE 1 – ASSURANCE ; non définis par ailleurs, sont, définis ci-dessous :

Accident / Accidentel

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de <u>l'Assuré</u> et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et constatée médicalement.

Assuré(s)

Le Titulaire de la Carte.

Les personnes suivantes, lorsqu'elles voyagent avec le <u>Titulaire</u> :

- Son Conjoint,
- Leurs enfants de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- Les collaborateurs de l'Entreprise, au maximum deux par Voyage.

Carte

La carte « carte Spendesk » délivrée par le **Souscripteur**, à la demande de **l'Entreprise**, et à laquelle sont attachées les garanties.

Toutefois, tout <u>Titulaire</u>, détenteur de plusieurs cartes « carte Spendesk » de la gamme professionnelle, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.

Si une prestation est réglée par le <u>Titulaire</u> d'une carte « carte Spendesk » pour le compte d'autres <u>Titulaires</u> d'une carte « carte Spendesk » de la gamme professionnelle, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

Conjoint

Soit:

- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du <u>Titulaire</u>,
- la personne qui vit en concubinage avec le <u>Titulaire</u>,
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le Titulaire.

La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du Sinistre.

La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du tribunal d'instance établie antérieurement à la date du Sinistre.

Déplacement Professionnel

Tout déplacement professionnel de <u>l'Assuré</u>, effectué pour le compte de <u>l'Entreprise</u> dont il est salarié, y compris les séminaires, congrès, stages, formations et tout autre événement d'ordre professionnel.

Entreprise

Client du Souscripteur qui demande l'émission de la Carte au profit du Titulaire

Force majeure

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du Contrat, tel qu'habituellement reconnu par l'article 1218 du code civil.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au **Contrat** et restant à la charge de <u>l'Assuré</u> en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre.

La « Franchise » peut être exprimée en devise, en heure ou en jour.

Sinistre

La réalisation d'un événement prévu au Contrat, auguel se réfère la présente notice et

susceptible d'être garanti.

La date du <u>Sinistre</u> est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Tiers

Toute personne autre que :

- le <u>Titulaire</u> et son <u>Conjoint</u>,
- leurs ascendants et descendants.
- les préposés rémunérés ou non par <u>l'Entreprise</u> Assuré, dans l'exercice de leur fonction.

Titulaire

La personne physique titulaire de la **Carte** ayant sa résidence principale en France, au Luxembourg ou en Allemagne.

1.2 Dispositions spéciales - Partie Assurance

Chapitre 1 - Voyage

Définitions particulières

Outre les définitions de la Section 1.1 « DEFINITIONS COMMUNES A LA PARTIE ASSURANCE », tous les termes qui apparaissent avec la première lettre en majuscule dans le corps du texte de la présente sous-section, ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

En cas de contradiction entre la définition d'un même terme au titre de la présente soussection et au titre de la Section 1.1, la définition de la présente sous-section l'emportera

Accident de santé

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement, nécessitant une surveillance médicale matérialisée et empêchant formellement le départ.

Par extension:

- Toute incompatibilité absolue de l'état de santé avec le mode de transport ou la nature du **Voyage** projeté.
- Toute aggravation soudaine d'une pathologie préexistante stabilisée empêchant formellement le départ.
- Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé d'un **Proche** constatée médicalement, nécessitant impérativement la présence du ou des **Assurés** voyageurs et empêchant formellement leur départ.

Assuré

Le **Titulaire** de la **Carte**

Bagages

Tout objet emporté au cours du Voyage, ou acquis pendant ce Voyage.

Bénéficiaires

- En cas de décès <u>Accidentel</u> de l'<u>Assuré</u> : le <u>Conjoint</u> survivant de <u>l'Assuré</u>, à défaut les enfants nés ou à naître de <u>l'Assuré</u> par parts égales ou à défaut les ayants droit de l'Assuré.
- Dans tous les autres cas garantis, <u>l'Assuré</u> lui-même.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état de la personne blessée ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

Co-voyageur

Toute personne voyageant avec le <u>Titulaire</u> dont l'identité est portée aux documents d'inscription.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de **Dommages corporels** ou **Dommages** matériels garantis.

Dommage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un **Dommage corporel** ou **Dommage matériel** non garanti.

Dommage immatériel pur

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un **Dommage corporel** ou Dommage matériel.

Dommage matériel

Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Invalidité permanente

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

Objets de valeur

Les bijoux, les fourrures, les objets d'art et d'antiquité, les instruments de musique, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image et leurs supports, ou tout autre objet dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 300 €.

Préjudice matériel grave

Tout **Dommage matériel** dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'**Assuré** pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

Proches

- Ascendants et descendants (maximum 2ème degré) de <u>l'Assuré</u>,
- Frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles-filles, de <u>l'Assuré</u> ou de son Conjoint.

Trajet de pré et post acheminement

Trajet le plus direct pour se rendre à l'aéroport, une gare ou un terminal (ou en revenir) à partir du lieu du domicile ou du lieu de travail habituel

- en tant que passager d'un taxi ou d'un moyen de <u>Transport public</u> terrestre, aérien, fluvial ou maritime agréé pour le transport de passagers,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de location.

Transport public

Tout moyen de transport collectif de passagers, agréé pour le transport public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de transport.

Valeur de remboursement

Au cours de la première année suivant la date d'achat, la valeur de remboursement sera égale au prix d'achat. Au-delà, elle sera réduite de 25% la deuxième année suivant la date d'achat, et de 10% par an les années suivantes.

Véhicule de location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes et loué auprès d'un professionnel habilité.

Est également considéré comme « Véhicule de location », le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule de l'Assuré est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

Voyage

Tout **Déplacement professionnel** d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel.

Les voyages et séjours effectués à titre personnel par l'Assuré sont couverts à condition qu'ils soient attenants à un Déplacement Professionnel.

Territorialité

Les garanties du Contrat sont acquises dans le MONDE ENTIER au cours d'un Voyage sauf les voyages quel qu'il soit à travers ou à destination de la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie ou la région de Crimée.

GARANTIE « ACCIDENTS DE VOYAGE »

Objet de la garantie

Le **Contrat** a pour objet la garantie des risques de décès et d'**Invalidité permanente** de l'<u>Assuré</u> à la suite d'un <u>Accident</u> survenant au cours d'un <u>Voyage</u> effectué par l'<u>Assuré</u> à bord de tous moyens de <u>Transport public</u> ou à bord d'un <u>Véhicule de location</u>.

Sont également garantis les Accidents survenant pendant le Trajet de pré et post acheminement

LES GARANTIES NE SONT ACQUISES QUE SI L'ACCIDENT SURVIENT DANS LES CONDITIONS CI-**DESSOUS**

- 1. ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE EN TRANSPORT PUBLIC
 - En cas de décès Accidentel immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'<u>Accident</u>, l'<u>Assureur</u> verse au <u>Bénéficiaire</u> un capital de 95.000 €.
 - En cas d'<u>Invalidité permanente Accidentelle</u> survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'<u>Accident,</u> l'<u>Assureur</u> verse à l'<u>Assuré</u> un capital maximum de 95.000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.
- 2. ACCIDENT SURVENANT À BORD D'UN VÉHICULE DE LOCATION, ET POUR TOUT TRAJET DE

PRÉ OU POST ACHEMINEMENT

- En cas de décès Accidentel immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de <u>l'Accident</u>, <u>l'Assureur</u> verse au <u>Bénéficiaire</u> un capital de 46.000 €
- En cas d'<u>Invalidité permanente</u> <u>Accidentelle</u> survenant dans les 2 ans qui suivent la date de <u>l'Accident</u>, <u>l'Assureur</u> verse à <u>l'Assuré</u> un capital maximum de 46.000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

En cas de décès avant Consolidation, le capital prévu en cas de décès sera versé déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être versées au titre de l'<u>Invalidité permanente</u>. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

Disparition de l'assuré

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'Accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet Accident.

Durée de la Garantie

La garantie s'exerce pendant les 90 premiers jours du **Voyage**.

Engagement maximum de l'assureur

En cas d'<u>Accident</u> survenant au cours d'un Voyage, à bord :

- d'un <u>Transport public</u>, l'indemnité maximum n'excèdera pas 95.000 € par <u>Sinistre</u>, quel que soit le nombre d'Assurés.
- d'un Véhicule de location, et pour tout <u>Trajet de pré ou post acheminement</u>, l'indemnité maximum n'excèdera pas 46.000 € par <u>Sinistre</u>, quel que soit le nombre <u>d'Assurés</u>.

En cas de pluralité d'Assurés, l'indemnité sera répartie par parts égales en fonction du nombre d'Assurés accidentés.

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT EGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE;

- 1. LES <u>VOYAGES</u> EFFECTUÉS À BORD D'AVIONS LOUÉS PAR <u>L'ASSURÉ</u> A TITRE PRIVÉ OU PROFESSIONNEL.
- 2. LES ATTEINTES CORPORELLES RÉSULTANT DE LA PARTICIPATION À UNE PÉRIODE MILITAIRE, OU A DES OPÉRATIONS MILITAIRES, AINSI QUE LORS DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL.
- 3. LES ATTEINTES CORPORELLES RÉSULTANT DE LÉSIONS CAUSÉES DIRECTEMENT OU

INDIRECTEMENT, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PAR:

- TOUTE FORME DE MALADIE.
- LES INFECTIONS BACTÉRIENNES A L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGÉNIQUES RÉSULTANT D'UNE COUPURE OU BLESSURE ACCIDENTELLE.
- LES INTERVENTIONS MÉDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RÉSULTENT D'UN ACCIDENT.

GARANTIE « ANNULATION / REPORT / INTERRUPTION DE VOYAGE »

Objet de la garantie

La présente couverture a pour objet de garantir à <u>l'Assuré</u> :

- en cas d'annulation du **Voyage**, le remboursement des frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente du voyagiste applicables au deuxième jour ouvrable à compter de la date de survenance du Sinistre,
- en cas de report du départ du <u>Voyage</u>, le remboursement de la portion des prestations non remboursées par le transporteur ou l'organisateur, et non consommées (calculées au prorata temporis), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel du billet aller,
- en cas d'interruption du **Voyage**, le remboursement de la portion des prestations non remboursées par le transporteur ou l'organisateur, et non consommées (calculées au prorata temporis), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel du billet retour,

dès lors, que le remboursement est consécutif à un des événements garantis listés cidessous, tels que définis ci-après, et à concurrence de 500 € par Assuré et par année civile.

Evènements garantis

- 1. Accident:
 - du Titulaire.
 - du Conjoint,
 - d'un **Proche**,
 - de l'un ou des **Co-voyageurs**,
 - des associés ou de toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas, l'acceptation du dossier est soumise à l'avis médical du médecin-conseil de l'Assureur, celui-ci se réservant la faculté de procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.

- 2. Décès:
 - du Titulaire,
 - du Conjoint,
 - d'un Proche,

- de l'un ou des **Co-voyageurs**,
- des associés ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.
- 3. Licenciement économique
- du Titulaire,
- de son Conjoint,

à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

- 4. La suppression ou la modification par l'employeur des dates de congés de l'<u>Assuré</u> lorsque la demande de vacances avait été acceptée par l'employeur avant l'achat du **Voyage**. Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une Franchise correspondant à 20% du montant total des frais supportés par l'<u>Assuré</u> au titre de l'annulation, du report ou de l'interruption du <u>Voyage</u>. Cet événement n'est pas garanti lorsque les Assurés peuvent poser, modifier ou annuler leurs congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).
- 5. La mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation de l'<u>Assuré</u> imposée par l'employeur, lorsque la décision a été notifiée à l'<u>Assuré</u> au plus tard deux mois avant la date de retour du Voyage.

Durée de la Garantie

Garantie « Annulation de Voyage / Report du Voyage »

Accident / décès :

La garantie commence à courir dès l'achat du **Voyage**, et cesse au moment du départ. La date du <u>Sinistre</u> retenue est celle de la première constatation médicale de l'<u>Accident</u> de santé.

• Licenciement économique :

La garantie commence à courir dès l'achat du <u>Voyage</u> et cesse au moment du départ.

• Autres causes d'annulation :

La garantie commence à courir dès l'achat du <u>Voyage</u> et cesse au moment du départ.

Dans le cas d'une mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation, la date du Sinistre est celle de la notification de la décision à l'Assuré.

Garantie « Interruption de Voyage »

La garantie commence à courir au moment du départ et s'exerce pendant les 90 premiers jours du **Voyage**.

Engagement maximum de l'assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas 500 € par Assuré et, pour chacun d'eux, par année civile.

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- 1. L'ANNULATION, LE REPORT OU L'INTERRUPTION AYANT POUR ORIGINE LA NON PRÉSENTATION, POUR TOUTE CAUSE AUTRE QUE CELLES PRÉVUES À LA PRÉSENTE NOTICE D'INFORMATION. D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU VOYAGE (CARTE D'IDENTITÉ, PASSEPORT, VISAS, BILLETS DE TRANSPORT, CARNET DE VACCINATION, PERMIS DE CONDUIRE),
- 2. L'ANNULATION, LE REPORT OU L'INTERRUPTION DU VOYAGE DU FAIT DU TRANSPORTEUR OU DE L'ORGANISATEUR POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT,
- 3. LES ANNULATIONS, LES REPORTS OU LES INTERRUPTIONS DE VOYAGE DU FAIT DE L'ASSURÉ OU DES PERSONNES MENTIONNÉES DANS LE CADRE DES EVENEMENTS GARANTIES ET RÉSULTANT DES CIRCONSTANCES PRÉCISÉES CI-DESSOUS :
 - LES AFFECTIONS OU LÉSIONS BÉNIGNES QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES SUR LE LIEU DE SEJOUR,
 - LES TROUBLES D'ORIGINE PSYCHIQUE, REACTIONNELS OU NON, AINSI QUE LES CRISES D'ANGOISSE ET DÉPRESSIONS NERVEUSES, SAUF LORSQUE CES TROUBLES ONT ENTRAINES UNE HOSPITALISATION D'AU MOINS TROIS JOURS,
 - L'OUBLI DE VACCINATION,
 - TOUT SOIN, INTERVENTION CHIRURGICALE, CURE, AUQUEL L'ASSURE SE SOUMET **VOLONTAIREMENT,**
 - LES CONSÉQUENCES SPÉCIFIQUES DES ETATS DE GROSSESSE, SAUF SI CELLE-CI EST CONSIDEREE COMME PATHOLOGIQUE, ET DANS TOUS LES CAS, LES ÉTATS DE GROSSESSE À PARTIR DU 1ER JOUR DU 7ÈME MOIS, L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET LES FECONDATIONS IN VITRO.
 - LES CONSEQUENCES DES GUERRES CIVILES OU ETRANGÈRES, D'ÉMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'ACTES DE TERRORISME, DE TOUT EFFET D'UNE SOURCE DE RADIOACTIVITÉ, D'ÉPIDÉMIES OU PANDEMIES, DE POLLUTIONS, DE CATASTROPHES NATURELLES, D'ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES.

IMPORTANT:

N'est pas remboursée la cotisation d'assurance annulation acquittée auprès du Tour Operator ou de l'agence de voyage si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est incluse automatiquement dans un forfait accepté par l'Assuré.

Retard d'avion et de train

Objet de la garantie

Au cours d'un **Voyage** et en cas de survenance d'un des événements garantis listés cidessous, l'Assuré sera indemnisé des frais liés au retard d'avion ou de train suivants :

- frais de repas et de rafraîchissements,
- frais d'hôtel,
- frais de transfert entre l'aéroport et le lieu de destination finale,
- frais liés à la modification ou au rachat d'un titre de transport lorsque le vol ou le train sur ou dans lequel voyageait l'Assuré l'a empêché de prendre le moyen de transport dont le billet avait été acheté avec la <u>Carte</u> avant le départ, pour se rendre à destination finale.

Evènements garantis

- 1. retard ou annulation d'un vol régulier,
- 2. retard ou annulation d'un vol charter,
- 3. retard ou annulation d'un train.
- 4. refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire (« surbooking »),
- 5. retard d'un vol confirmé sur lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance qui ne lui permet pas d'embarquer à bord d'un vol confirmé en correspondance,
- 6. retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un moyen de Transport public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un vol régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un vol charter.

Conditions de garantie

Seuls feront l'objet de la garantie :

les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés, (en cas de contestation « ABC WORLD AIRWAYS GUIDE » sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances),

- les vols charters au départ d'un Etat membre de l'Union européenne,
- les compagnies ferroviaires, ainsi que les moyens de <u>Transport public</u> réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.

Seuls feront l'objet de la garantie, les retards à l'arrivée :

- de plus de 4 heures sur un vol régulier,
- de plus de 6 heures sur un vol charter,
- de plus de 2 heures sur un train,

et si aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans les :

- 4 heures pour un vol régulier,
- 6 heures pour un vol charter,
- 2 heures pour un train,

suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée en cas de correspondance) du vol ou du train réservé et confirmé.

Durée de la garantie

La garantie commence à courir de l'horaire de départ prévu jusqu'à l'arrivée effective au lieu de destination finale.

Egagement maximum de l'assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas 900 € par Sinistre (quel que soit le nombre d'Assurés).

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT EGALEMENT EXCLUS:

- LE CAS OU L'ASSURÉ REFUSE UN MOYEN DE TRANSPORT SIMILAIRE MIS A SA DISPOSITION,
- LE CAS OU LE RETRAIT TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'UN AVION, AURA ÉTÉ ORDONNÉ PAR LES AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES DE L'AVIATION CIVILE OU PAR UN ORGANISME SIMILAIRE ET AURA ÉTÉ ANNONCÉ 12 HEURES AVANT LE DÉPART DU VOYAGE.

Retard de bagages

Objet de la garantie

Si les **Bagages**, dûment enregistrés par l'<u>Assuré</u> et placés sous la responsabilité du <u>Transporteur public</u> au moyen duquel l'<u>Assuré</u> effectue un <u>Voyage</u>, ne lui sont pas remis dans un délai de quatre heures après son arrivée à destination, l'<u>Assuré</u> sera indemnisé des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou cas de Force majeure, l'Assuré devra signaler immédiatement aux autorités compétentes de la compagnie aérienne l'absence de Bagages et obtenir un récépissé de déclaration de retard.

Conditions de Garantie

ATTENTION:

Sont seuls susceptibles d'être garantis les retards de <u>Bagages</u> survenant lors de vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés (en cas de contestation le « ABC WORLD AIRWAYS GUIDE » sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances) ainsi que lors de l'utilisation des moyens de <u>Transport public</u> réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.

Durée de la garantie

La garantie commence à courir quatre heures après l'heure d'arrivée à destination et jusqu'à la fin du quatrième jour suivant l'heure d'arrivée.

Engagement maximum de l'assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas 900 € par Sinistre (quel que soit le nombre d'Assurés).

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT EGALEMENT EXCLUS:

- L'EMBARGO, LA CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE,
- LES ARTICLES ACHETÉS POSTÉRIEUREMENT À LA REMISE DES <u>BAGAGES</u> PAR LE TRANSPORTEUR, OU ACHETÉS PLUS DE 4 JOURS APRES L'HEURE D'ARRIVÉE À L'AÉROPORT OU À LA GARE DE DESTINATION QUAND BIEN MÊME LES BAGAGES NE SERAIENT TOUJOURS PAS REMIS A L'ASSURÉ.

Disposition applicable aux deux garanties :

Pour un même Voyage, le remboursement au titre des garanties « Retard d'Avion et de train » et « Retard de Bagages » est limité à 900 € par Sinistre (quel que soit le nombre d'Assurés).

GARANTIE « PERTE / VOL / DETERIORATION DE BAGAGES »

Objet

Si, au cours d'un **Voyage**, les **Bagages** dûment enregistrés de l'**Assuré**, placés sous la responsabilité du transporteur public, sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remboursement applicable.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou cas de Force majeure, l'Assuré devra signaler immédiatement aux autorités compétentes de la compagnie aérienne, l'absence de <u>Bagages</u> et obtenir un récépissé de déclaration de perte.

L'Assureur interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la convention de Montréal, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des **Bagages**.

Engagement maximum de l'assuréur

L'indemnité maximum n'excèdera pas 1.900 € par Sinistre et par Assuré dont 600 € par Objet de valeur.

A l'intérieur de ces montants, toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les **<u>Bagages</u>** personnels seront déclarés définitivement perdus.

Dans tous les cas, il sera fait application d'une <u>Franchise</u> de 70 € appliquée sur le montant total du préjudice avant application du montant maximum garanti.

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT EGALEMENT EXCLUS:

- LA CONFISCATION OU RÉQUISITION PAR LES DOUANES OU TOUTE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE,
- LES PERTES OU DOMMAGES :
- CAUSÉS PAR L'USURE NORMALE, LA VETUSTÉ, LE VICE PROPRE DE LA CHOSE,
- OCCASIONNÉS PAR LES MITES OU VERMINES, PAR UN PROCÉDÉ DE NETTOYAGE OU PAR LES CONDITIONS CLIMATIQUES.
- DÛS AU MAUVAIS ÉTAT DES VALISES SACS ET AUTRES CONTENANTS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS.
- LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AFFECTANT LES BIENS SUIVANTS :
- PROTHÈSES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT,
- ESPECES, TITRES DE VALEURS, CHÈQUES DE VOYAGE, CARTES DE PAIEMENT ET/OU DE CREDIT, CLÉS, PAPIERS PERSONNELS, PAPIERS D'IDENTITÉ, DOCUMENTS DE TOUTE SORTE ET ÉCHANTILLONS.
- BILLETS D'AVION, TITRES DE TRANSPORT ET «VOUCHER », COUPONS D'ESSENCE,
- PRODUITS ILLICITES ET/OU CONTREFAITS,
- OBJETS DE VERRE, DE CRISTAL OU DE PORCELAINE OU ASSIMILÉS, OBJETS SENSIBLES A LA VARIATION THERMIQUE, DENRÉES PERISSABLES, PRODUITS ET ANIMAUX INTERDITS PAR LE

GARANTIE « VOL DES BAGAGES DANS UNE CHAMBRE D'HOTEL »

Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de couvrir l'<u>Assuré</u> en cas de vol de ses <u>Bagages</u> placés dans une chambre d'hôtel fermée à clé et sous la responsabilité de l'hôtel. Les **Objets** de valeur sont garantis à la condition d'être enfermés dans un coffre ou placés sous la responsabilité de l'hôtel.

L'<u>Assuré</u> sera indemnisé de la <u>Valeur</u> de remboursement applicable.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré devra procéder, dans les 48 heures, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du vol ainsi que les références des **Bagages** (marque, modèle...).

Engagement maximum de l'assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas 1.900 € par Sinistre dont 600 € par Objet de valeur.

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS:

- LA CONFISCATION OU RÉQUISITION PAR LES DOUANES OU TOUTE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE,
- LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AFFECTANT LES BIENS SUIVANTS :
- PROTHÈSES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT,
- ESPECES, TITRES DE VALEURS, CHÈQUES DE VOYAGE, CARTES DE PAIEMENT ET/OU DE CREDIT, CLÉS, PAPIERS PERSONNELS, PAPIERS D'IDENTITÉ, DOCUMENTS DE TOUTE SORTE, ÉCHANTILLONS,
- BILLETS D'AVION, TITRES DE TRANSPORT ET «VOUCHER », COUPONS D'ESSENCE,
- PRODUITS ILLICITES ET/OU CONTREFAITS,
- LES VOLS DANS LES GITES RURAUX OU D'ÉTAPE, LES AUBERGES DE JEUNESSE ET AUTRES LIEUX ASSIMILÉS,
- LES VOLS DANS LES CHAMBRES D'HOTEL ET D'APPARTEMENTS D'HOTEL LOUES POUR PLUS DE DEUX MOIS.

Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de vol de ses Bagages par effraction dans un **Véhicule de location** fermé à clé et placés de façon non visible de l'extérieur.

L'<u>Assuré</u> sera indemnisé de la <u>Valeur de remboursement</u> applicable

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou cas de Force majeure, l'Assuré devra procéder, dans les 48 heures, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du vol ainsi que les références des Bagages (marque, modèle...).

Engagement maximum de l'assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas 1 900 € par <u>Sinistre</u> et par <u>Assuré</u> dont 600 € par Objet de valeur.

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT EGALEMENT EXCLUS:

- LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AFFECTANT LES BIENS SUIVANTS :
- PROTHÈSES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT,
- ESPECES, TITRES DE VALEURS, CHÈQUES DE VOYAGE, CARTES DE PAIEMENT ET/OU DE CREDIT, CLÉS, PAPIERS PERSONNELS, PAPIERS D'IDENTITÉ, DOCUMENTS DE TOUTE SORTE, ÉCHANTILLONS,
- BILLETS D'AVION, TITRES DE TRANSPORT ET «VOUCHER », COUPONS D'ESSENCE,
- PRODUITS ILLICITES ET/OU CONTREFAITS.
- LES VOLS COMMIS ENTRE 22H00 ET 07H00 DU MATIN DANS LES VÉHICULES DE LOCATION NON REMIS DANS UN GARAGE FERMÉ À CLÉ ET/OU PARKING CLOS DE MURS.

GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER »

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'<u>Assuré</u> peut encourir en raison de <u>Dommages corporels</u>, <u>Dommages matériels</u> ou Dommages immatériels consécutifs, causés aux Tiers au cours d'un Voyage à l'étranger et au cours de la vie privée, à l'exclusion des dommages engageant la responsabilité de l'Assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

Evènements de la garantie dans le temps

« BASE FAIT DOMMAGEABLE »

Cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable constitue un seul et même Sinistre.

Durée de la garantie

La garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse à son retour, dans les limites définies à la clause « Territorialité » des « Dispositions spéciales ». La garantie est acquise pendant les 90 premiers jours du Voyage.

Engagement maximum de l'assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas 2 000 000 € par Sinistre et par Assuré pour l'ensemble des dommages garantis.

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS:

- LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ DE MARÉE OU AUTRES CATACLYSMES.
- LES DOMMAGES IMMATÉRIELS PURS,
- LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS,
- TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR DES VÉHICULES À MOTEUR, CARAVANES, ENGINS À MOTEUR, EMBARCATIONS À VOILE OU À MOTEUR, AÉRONEFS, ANIMAUX DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE,
- TOUT DOMMAGE CAUSÉ AUX BIENS APPARTENANT OU CONFIÉS À LA GARDE OU AUX BONS SOINS DE L'ASSURE AU MOMENT DU SINISTRE.
- LES AMENDES Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILÉES A DES RÉPARATIONS CIVILES ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT,
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

Chapitre 2 - Dommages aux véhicules de location

Définitions particulières

Les définitions spécifiques suivantes s'appliquent à la présente garantie « Dommages aux véhicules de location ». En cas de contradiction entre la définition d'un même terme au titre de la présente sous-section et au titre de la Section 1.1, la définition de la présente soussection l'emportera

Assuré

Le <u>Titulaire</u> et les personnes voyageant avec lui dont les noms sont portés en qualité de conducteurs sur le contrat de location du Véhicule de location.

Franchise

Part du Sinistre à la charge du Titulaire, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a décliné l'option du rachat de franchise proposé par le loueur.

Franchise non rachetable

Part du **Sinistre** à la charge du **Titulaire**, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a opté pour le rachat de franchise proposé par le loueur.

Frais d'immobilisation

Forfait journalier de stationnement du <u>Véhicule de location</u> éventuellement facturé par le réparateur.

Véhicule de location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes, loué auprès d'un professionnel habilité et d'une valeur à neuf inférieure ou égale à 100.000 euros à l'exception :

- des voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
- des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge et/ou de plus de 8m3 de volume utile,
- des campings cars et caravanes,
- des quads.

Est également considéré comme « Véhicule de location », le véhicule de remplacement hors les véhicules exclus ci-dessus, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule loué par le <u>Titulaire</u> est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de Dommages matériels occasionnés au Véhicule de location ou de vol de celui-ci dans le cadre d'un Déplacement professionnel ou de tout voyage et séjour effectués à titre personnel par l'Assuré attenants à un Déplacement Professionnel.

En cas de vol, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré devra procéder, dans les 48 heures, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du vol ainsi que les références du Véhicule de location (marque, modèle...).

Durée de la garantie

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque l'Assuré rend le véhicule.

Conditions d'accès

Pour bénéficier de la garantie, le <u>Titulaire</u> doit :

- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel, remplir en totalité et signer un contrat de location en bonne et due forme,
- mentionner lisiblement le ou les noms du ou des conducteurs sur le contrat de location,
- payer la location du véhicule avec la <u>Carte</u> (si le règlement intervient à la fin de la période de location, le **Titulaire** devra rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la Carte antérieure à la prise de possession du Véhicule de location, comme par exemple une pré autorisation).

Pour bénéficier de la garantie, le <u>Titulaire</u> doit également :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur, la loi ou juridiction locale,
- conduire le Véhicule de location conformément aux clauses du contrat de location, que le Titulaire a signé avec le loueur.

L'<u>Assureur</u> ne pourra, en aucun cas, rembourser l'<u>Assuré</u> du montant de l'assurance CDW (Assurance collision), LDW (Assurance dommage) acquittée au loueur, si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait que l'Assuré a accepté.

Territorialité

La garantie est acquise dans le MONDE ENTIER sous réserve des exclusions applicables

Engagement maximum de l'assureur

En cas de **<u>Dommages matériels</u>** au **<u>Véhicule loué</u>** (y compris vol et/ou tentative de vol) avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable, l'assurance couvre l'<u>Assuré</u> pour les frais de réparation ou de remise en état du véhicule, Dans la limite de deux Sinistres maximum par année civile dans l'ordre chronologique de survenant et à concurrence :

- soit du montant de la Franchise non rachetable prévu au contrat de location quand le <u>Titulaire</u> accepte l'assurance du loueur, jusqu'à un maximum de 5.000 €,
- soit du montant de la <u>Franchise</u> prévu au contrat de location quand le <u>Titulaire</u> décline l'assurance du loueur, jusqu'à un maximum de 5.000 €,
- soit du montant des réparations ou de la valeur vénale du Véhicule de location en cas de vol, et ce jusqu'à concurrence de 5.000 € ou l'équivalent en devise étrangère, si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

Cette garantie est acquise au <u>Titulaire</u> sans formalité, ainsi qu'aux personnes voyageant avec lui et qui conduiront la voiture louée, à la condition que leurs noms soient portés préalablement sur le contrat de location.

En cas de dommages subis par le <u>Véhicule loué</u>, occasionnant une immobilisation partielle ou définitive du véhicule, et si le <u>Titulaire</u> est amené à relouer un véhicule de remplacement, dans ce cas uniquement, l'Assureur garantit également la perte d'usage du Véhicule loué limitée au maximum au prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation, sans pouvoir excéder la durée de la location initiale.

Dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, l'Assureur garantira le remboursement de ces frais à concurrence de **75** € par <u>Sinistre</u>, sachant que ne sont pas pris en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.

Eclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT EGALEMENT EXCLUS:

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'USURE DU VÉHICULE, CEUX CAUSÉS PAR UN VICE DE CONSTRUCTION, AINSI QUE TOUS LES DOMMAGES VOLONTAIRES,
- LA CONFISCATION ET L'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES,
- LES DÉPENSES N'AYANT PAS TRAIT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DU <u>VÉHICULE DE LOCATION</u> (A L'EXCEPTION DES FRAIS D'IMMOBILISATION ET DE REMORQUAGE QUI SERAIENT FACTURÉS À L'ASSURÉ),
- LES DOMMAGES SURVENANT LORS DE L'UTILISATION TOUT TERRAIN DU VEHICULE DE LOCATION LOUÉ,
- LA LOCATION SIMULTANÉE DE PLUS D'UN VÉHICULE DE LOCATION,

- LA LOCATION RÉGULIÈRE DE VÉHICULES UTILITAIRES À USAGE DE LIVRAISON, COURSES. DEMENAGEMENT SOUS RESERVE DE CE QUI SUIT :
 - Pour les <u>Titulaires</u> appartenant aux <u>Entreprises</u> exerçant une activité transport (courses, livraisons, messagerie, déménagement, etc...) : la location de véhicules utilitaires est limitée a 8 fois par année civile;
 - Pour les <u>Titulaires</u> appartenant aux <u>Entreprises</u> exerçant une autre que l'activité de transport : la location de véhicules utilitaires est limitée a 4 fois par année civile,
- LA LOCATION DES VÉHICULES AU DELA DE 60 JOURS CONSÉCUTIFS AU TITRE D'UN MEME VEHICULE, MEME SI LADITE LOCATION EST CONSTITUÉE DE PLUSIEURS CONTRATS SUCCESSIFS,
- LES DOMMAGES CAUSÉS A L'HABITACLE DU VÉHICULE DE LOCATION ET CONSÉCUTIFS A DES ACCIDENTS CAUSÉS PAR DES FUMEURS OU PAR LES ANIMAUX,
- LES DOMMAGES, PERTE OU VOL SURVENANT AUX CLÉS DU VÉHICULE DE LOCATION ET LEURS CONSÉQUENCES.

Règlement des sinistres

Si le loueur débite la **Carte**, soit du montant de la **Franchise** contractuelle, soit du montant des dommages, parce que le <u>Titulaire</u> ne lui a pas déclaré les dommages ou parce que le loueur refuse la garantie de prise en charge offerte par l'Assureur ou un autre assureur,

le <u>Titulaire</u> doit procéder à sa déclaration de <u>Sinistre</u> comme indiqué dans la section 1.3 « Dispositions communes à la partie assurance » ci-dessous et conserver le justificatif du débit (par exemple une copie du relevé de Carte ou une copie de la facturette que le Titulaire aura signé) afin que l'<u>Assureur</u> puisse gérer le <u>Sinistre</u>.

Le <u>Titulaire</u> sera indemnisée si les conditions de la garantie sont réunies.

Si le loueur accepte la garantie de prise en charge et prend contact directement avec l'Assureur, celui ci remboursera directement le loueur si les conditions de la garantie sont réunies.

Chapitre 3 – ACHATS

GARANTIE « EXECUTION DE COMMANDE »

Définitions particulières

Les définitions spécifiques suivantes s'appliquent à la présente garantie « Exécution de commande ». En cas de contradiction entre la définition d'un même terme au titre de la présente sous-section et au titre de la Section 1.1, la définition de la présente sous-section l'emportera.

Assuré

Le Titulaire.de la Carte

Bien assuré

Tout bien matériel meuble, d'une valeur unitaire supérieure à 15 € (hors frais de port) acheté neuf au moyen de la **Carte**, faisant l'objet d'une **Vente à distance** par un **Commerçant** à l'Assuré.

Commande

Achat d'un ou de plusieurs **Biens assurés** auprès d'un même **Commerçant**, réglés ensemble lors d'une même transaction.

Commerçant

Personne morale, dont la profession habituelle est d'exercer des actes de commerce, et proposant la **Vente à distance** de **Biens assurés**.

Livraison non-conforme

- le bien livré ne correspond pas au <u>Bien assuré</u> effectivement commandé par l'<u>Assuré</u>, OU
- le <u>Bien assuré</u> est livré défectueux, endommagé ou incomplet.

Non-livraison

Le <u>Bien assuré</u> n'est pas livré dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'enregistrement de tout ou partie de la transaction sur le compte bancaire de l'Assuré.

Suivi de commande

Fonctionnalité proposée par un **Commerçant**, permettant à l'**Assuré**, après que sa Commande ait été effectuée, d'en suivre l'état d'avancement jusqu'au moment de sa livraison.

Vente à distance

Vente d'un <u>Bien assuré</u> conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un Assuré et un Commerçant qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Objet de la garantie

En cas de Livraison non conforme d'un Bien assuré :

La présente couverture a pour objet de rembourser à l'Assuré :

- les frais de réexpédition du bien livré, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commercant qui accepte le retour du bien, afin d'expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré
- le prix d'achat du <u>Bien assuré</u> si, après réclamation auprès du <u>Commercant</u>, celui-ci n'a pas livré un bien de remplacement conforme ou procédé au remboursement.

En cas de **Non-livraison** d'un **Bien assuré** :

La présente couverture a pour objet de rembourser à l'<u>Assuré</u> le prix d'achat du <u>Bien assuré</u> si, après réclamation auprès du Commerçant, celui-ci n'a pas procédé à la livraison ou au remboursement.

Territorialité

La garantie est acquise quel que soit le lieu du siège social ou de l'établissement du Commerçant, à condition que l'adresse de livraison des Biens assurés soit en France métropolitaine, Luxembourg, Monaco, Andorre et DOM-TOM.

Engagement maximum de l'assureur

La garantie est limitée à 1.500 € par Sinistre et 3.000 € par année civile.

En cas de **Non-livraison**, il sera fait application d'une Franchise de **30 €** pour l'indemnisation des Biens assurés achetés sur Internet auprès de Commerçants n'assurant pas un Suivi de commande.

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS:

- 1. LES BIENS SUIVANTS:
 - LES ANIMAUX,
 - LES VÉHICULES À MOTEUR,
 - LES ESPÈCES, ACTIONS, OBLIGATIONS, COUPONS, TITRES, PAPIERS, ET VALEURS DE TOUTE ESPÈCE,
 - TOUS LES TITRES DE TRANSPORT À L'EXCEPTION, EN CAS DE NON-LIVRAISON, DES TITRES DE TRANSPORT SUR LESQUELS FIGURE EN TOUTES LETTRES LE NOM DU PASSAGER,
 - LES FLEURS ET PLANTES, EN CAS DE LIVRAISON NON CONFORME,
 - LES BIJOUX ET OBJETS EN MÉTAUX PRÉCIEUX MASSIFS, LES FOURRURES,
 - LES DONNÉES NUMÉRIQUES ET LES ÉLÉMENTS INFORMATIQUES À VISUALISER OU À

TÉLÉCHARGER EN LIGNE (FICHIERS MP3, PHOTOS, LOGICIELS...),

- LES BIENS ACQUIS SUR DES SITES D'ÉCHANGE OU D'ENCHÈRE ET LES BIENS ACHETÉS D'OCCASION.
- LES BIENS ACQUIS SUR DES SITES À CARACTÈRE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE, DISCRIMINATOIRE, PORTANT GRAVEMENT ATTEINTE À LA DIGNITÉ HUMAINE ET/OU À LA DÉCENCE,
- LES BIENS DONT LE COMMERCE EST INTERDIT OU ACQUIS SUR DES SITES INTERDITS PAR LE DROIT FRANÇAIS.
- 2. LE VICE CACHÉ DU BIEN LIVRÉ OU DOMMAGES INTERNES RELEVANT DE LA GARANTIE DU **FABRICANT**
- 3. LES ACTES D'INSURRECTIONS OU DE CONFISCATION PAR LES AUTORITÉS.

Obligation de l'assurance en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, dès qu'il constate la non-conformité du bien livré, l'<u>Assuré</u> doit immédiatement faire une réclamation auprès du Commerçant, par lettre recommandée avec accusé de réception, selon un modèle qui lui aura été communiqué par l'Assureur.

La non-conformité doit être constatée dans le délai prévu aux conditions générales de vente du Commercant ou, à défaut, dans le délai de 7 jours francs suivant la date de la réception du Bien assuré.

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'Assuré doit effectuer une déclaration circonstanciée du Sinistre par téléphone ou par mail comme indiqué sur la Carte ou sur le site du Souscripteur. Ce délai de déclaration est ramené à 2 jours en cas de Vol.

Sauf cas de Force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré devra par ailleurs fournir les documents suivants :

- L'impression du justificatif de la **Commande**, toute confirmation d'acceptation de la <u>Commande</u> en provenance du <u>Commerçant</u> ou l'impression de la page écran de la Commande,
- La copie du relevé de compte de l'<u>Assuré</u> attestant le(s) montant(s) débité(s) de la Commande et le règlement à l'aide de la Carte,
- En cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison remis à l'Assuré.

- En cas d'envoi postal reçu par l'<u>Assuré</u>, l'accusé de suivi dont l'<u>Assuré</u> est en possession,
- En cas de renvoi du <u>Bien assuré</u> chez le <u>Commerçant</u>, le justificatif du montant des frais d'expédition avec AR.

Et, plus généralement, toute pièce réclamée par l'Assureur lorsque cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

En cas de livraison du Bien assuré conforme, avant indemnisation par l'Assureur, l'Assuré conserve ce bien et renonce à l'indemnisation.

En cas de livraison du Bien assuré, après indemnisation par l'Assureur, l'Assuré peut :

- soit conserver ce bien et restituer à l'Assureur l'indemnité perçue ;
- soit conserver l'indemnité et adresser ce bien à l'Assureur, qui devient automatiquement sa propriété, contre remboursement des frais d'expédition.

Dans tous les cas, l'<u>Assuré</u> est tenu d'informer immédiatement l'<u>Assureur</u> de la réception du Bien assuré sous peine de déchéance de la garantie.

L'indemnité est calculée sur la base du prix d'achat du <u>Bien assuré</u> réglé par l'<u>Assuré</u> et des frais de réexpédition éventuels.

Elle est versée par virement en euros, toutes taxes comprises, sur le compte de l'Assuré. En cas d'achats effectués dans une monnaie étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée sur le compte de l'Assuré.

L'<u>Assuré</u> est indemnisé, après réception par l'<u>Assureur</u> des pièces justificatives, dans les 15 jours qui suivent.

GARANTIE « ACHAT »

Définition particulière

Les définitions spécifiques suivantes s'appliquent à la présente garantie « Achat ». En cas de contradiction entre la définition d'un même terme au titre de la présente sous-section et au titre de la Section 1.1, la définition de la présente sous-section l'emportera ;

Assuré:

Le **Titulaire** de la **Carte**

Bien garanti:

Tout bien meuble acheté neuf d'une valeur d'achat supérieure à 50 € TTC et financé en tout ou partie avec la Carte, pendant la durée de la garantie - à l'exclusions des : engins flottants ou aériens, véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs accessoires intérieurs ou extérieurs, vélos - bijoux, montres, stylos de luxe et fourrures - espèces, devises, lingots et pièces en or, instruments négociables, chèques de voyages titres de transports et billets de spectacles - œuvres d'art, antiquités et commandes surmesure- denrées périssables, plantes naturelles, animaux vivants et plus largement biens attachés à la terre ou en devenant partie intégrante et biens devenant partie intégrante de toute habitation ou structure permanente - biens inclus dans un abonnement ou service (téléphone portable, ordinateur)- biens achetés dans le but d'une revente ou utilisés à des fins professionnelles.

Vol:

Vol avec agression et Vol avec effraction

Vol avec agression:

Soustraction frauduleuse du Bien garanti réalisé par un Tiers qui exerce une violence physique ou une menace sur l'Assuré dûment constaté et prouvé, l'agression étant définie comme l'acte de violence commis par un **Tiers** provocant des blessures physiques, ou la contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Vol avec effraction

Soustraction frauduleuse du Bien garanti réalisé par un Tiers réalisé en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, activé au moment du Vol :

- d'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
- d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane, d'un bateau ou d'un aéronef, à condition que le Bien garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

Dommage accidentel:

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

Objet de la garantie

La présente couverture a pour objet de rembourser à l'<u>Assuré</u> :

- en cas de Vol d'un Bien garanti, le prix d'achat TTC de ce bien ;
- en cas de **Dommage accidentel** causé à un **Bien garanti**, les frais de réparation TTC de ce bien ou, son prix d'achat TTC si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien ou si celui-ci n'est pas réparable;

à condition que **Vol** ou le **Dommage accidentel** survienne dans les 45 jours suivant la date d'achat ou de livraison du **Bien garanti**.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

Si seule une partie du prix d'achat du <u>Bien garanti</u> est acquittée avec la carte, la garantie ne produit ses effets que dans le rapport de cette partie au prix total d'achat.

Si le Bien garanti fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite du Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble au complet.

Territorialité

La garantie est acquise dans le MONDE ENTIER.

Engagement maximum de l'assureur

La garantie est limitée à 1 600 € par année civile et par Assuré:

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS :

- L'USURE NORMALE, LE VICE PROPRE, LA PANNE, LE DEFAUT DE FABRICATION DU BIEN **GARANTI**;
- LE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DU BIEN GARANTI PRECONISEES PAR LE FABRICANT OU LE DISTRIBUTEUR DE CE BIEN.

Obligation de l'assuré en cas de sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'Assuré doit effectuer une déclaration circonstanciée du Sinistre par téléphone ou mail comme indiqué sur la Carte ou sur le site du Souscripteur. Ce délai de déclaration est ramené à 2 jours en cas de Vol.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'<u>Assuré</u> ne bénéficiera pas des garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré devra par ailleurs :

- en cas de Vol faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ;
- en cas de **Dommage accidentel** conserver le bien endommagé jusqu'à la clôture du dossier:
- prendre toutes les dispositions pour limiter ou réduire les conséquences du Sinistre;

- fournir les documents suivants un justificatif permettant d'identifier le bien acheté ainsi que son prix et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse,
 - un justificatif attestant de l'achat du Bien garanti avec la Carte tel que facturette, relevé de compte ou relevé de la Carte,
 - en cas de **Vol**: le dépôt de plainte,
 - en cas de **Dommage accidentel** : le devis ou la facture de réparation du **Bien** garanti sinistré ou attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le bien est irréparable, ainsi que la preuve du caractère accidentel du dommage,
 - dans tous les cas, une déclaration signée et datée décrivant précisément les circonstances du sinistre.

Et, plus généralement, toute pièce réclamée par l'Assureur lorsque cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

Après décision favorable de l'Assureur, l'indemnité est versée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir

GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DU TELEPHONE PORTABLE »

Définitions particulières

Les définitions spécifiques suivantes s'appliquent à la présente garantie « Utilisation frauduleuse du téléphone portable ». En cas de contradiction entre la définition d'un même terme au titre de la présente sous-section et au titre de la Section 1.1, la définition de la présente sous-section l'emportera;

Assuré

Le Titulaire

Appareil

Le téléphone portable qui fait l'objet d'un abonnement au nom de l'**Entreprise**.

Carte SIM

La carte utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil.

Tiers

Toute personne autre que l'<u>Assuré</u>, son <u>Conjoint</u>, ses ascendants ou descendants, les

préposés de l'<u>Assuré</u>, ou toute personne non autorisée par l'<u>Assuré</u> à utiliser l'<u>Appareil</u>.

Objet de la garantie

La présente couverture a pour objet de garantir à l'Assuré en cas de perte ou de vol de l'Appareil, le remboursement du prix des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un <u>Tiers</u> dans les 48 heures suivant le moment où l'<u>Assuré</u> a eu connaissance du vol ou de la perte, et avant la mise en opposition de la Carte SIM.

Engagement maximum de l'assureur

La garantie est limitée à 500 € par année civile par Assuré quel que soit le nombre de <u>Sinistre</u>. Pour les abonnements comportant un forfait, la garantie couvre les montants facturés au-delà du forfait.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'Assuré doit effectuer une déclaration circonstanciée du Sinistre par téléphone ou mail comme indiqué sur la Carte ou sur le site du Souscripteur. Ce délai de déclaration est ramené à 2 jours en cas de vol.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'<u>Assuré</u> ne bénéficiera pas des garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré devra par ailleurs :

- mettre le plus rapidement possible en opposition la <u>Carte SIM</u> auprès de l'opérateur concerné et lui confirmer cette opposition par écrit,
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- Ce dépôt de plainte doit comporter :
 - les circonstances de la perte ou du vol
 - ainsi que les références du téléphone (marque, modèle, numéro de série).
- fournir les documents suivants :
 - La facture détaillée attestant le montant des communications ou de connexions effectuées frauduleusement par un Tiers,
 - La copie du dépôt de plainte pour utilisations frauduleuses auprès des autorités compétentes.

Et, plus généralement, toute pièce réclamée par l'Assureur lorsque cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

1.3 Dispositions communes - Partie assurance

Déclaration des sinistres

Sauf stipulation contraire, l'Assuré doit déclarer tous les Sinistres au titre du présent Contrat dans les 20 jours qui suivent leur survenance soit par téléphone soit par mail comme indiqué sur la Carte ou sur le site du Souscripteur.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou cas de Force <u>majeure</u>.

L'Assuré recevra un questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire. Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- attestation de validité de la Carte,
- justificatif de paiement au moyen de la Carte,
- preuve de qualité d'Assuré,
- relevé d'identité bancaire,
- contrat d'assurance garantissant l'<u>Assuré</u> pour le même <u>Sinistre</u> ou attestation sur l'honneur de l'<u>Assuré</u> précisant qu'il n'est pas assuré par ailleurs pour ce type de Sinistre,

Et, plus généralement, toute pièce réclamée par l'Assureur lorsque cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le **Sinistre**, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Charge de la preuve

Il appartient à l'<u>Assuré</u> de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies. Toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et

1.4 Exclusions communes - Partie assurance

SAUF STIPULATION CONTRAIRE, SONT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES :

- 1. LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, L'INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE OU LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ÉMEUTES, LES ACTES DE TERRORISME, LES REPRESAILLES, LES RESTRICTIONS À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, LES GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,
- 2. L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT),
- 3. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURÉ.
- 4. LES ACCIDENTS CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR L'USAGE PAR L'ASSURÉ, DE DROGUES, DE STUPÉFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT,
- 5. LES ACCIDENTS RÉSULTANT DE LA CONDUITE EN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA LOI DU PAYS RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE EN VIGUEUR À LA DATE DE L'ACCIDENT.
- 6. LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORT AÉRIEN OU À RISQUE, DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGÉE SOUS MARINE, LA SPÉLÉOLOGIE, LE SAUT À L'ÉLASTIQUE, ET TOUT SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR,
- LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS NÉCESSITANT UNE LICENCE.
- 8. LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES.
- 9. TOUT ASSURÉ FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRÉSUMÉES TERRORISTES, TOUT ASSURÉ MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUÉ EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGAL D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.
- 10. TOUT VOYAGE OU DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL QUEL QU'IL SOIT A TRAVERS OU A DESTINATION DE LA COREE DU NORD, CUBA, L'IRAN, LE SOUDAN, LA SYRIE OU LA REGION DE CRIMEE.
- 11. TOUT ASSURE OU BENEFICIAIRE FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNEES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIERE DE PERSONNES AVEREES OU PRESUMEES TERRORISTES, TRAFIQUANTS DE STUPEFIANTS OU D'ETRES HUMAINS, OU IMPLIQUEES OU PRESUMEES IMPLIQUEES DANS LE COMMERCE ILLEGAL D'ARMES NUCLEAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES, DANS LE TRAFIC D'ETRE HUMAIN OU LA PIRATERIE, DANS LA CYBER CRIMINALITE, LE CRIME ORGANISE OU LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME.

Partie 2 - Assistance

Les garanties sont acquises du seul fait de la détention par le **Titulaire** d'une **Carte** en cours de validité au jour de **Sinistre**.

Pour la Carte de type « virtuel », les garanties ne sont acquises que pour un seul Déplacement professionnel par <u>Carte</u> et à condition que la <u>Carte</u> de type « virtuel » ait servi au règlement total ou partiel dudit **Déplacement professionnel**.

ATTENTION:

Prévenir l'Assisteur le plus tôt possible, et impérativement avant tout engagement de dépense.

Pour tont renseignement complémentaire :

Composer le numéro de téléphone figurant au dos de votre **Carte**

1.5 Définitions communes - Partie assistance

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, tous les termes qui apparaissent souligné et avec la première lettre en majuscule dans le corps de la présente PARTIE 2 – ASSISTANCE, sont définis ci-dessous :

Assisteur

La compagnie d'assistance mandatée par l'Assureur.

Assuré(s)

Le <u>Titulaire</u> en <u>Déplacement professionnel</u> dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de l'Assisteur.

Sont considérées comme « Assuré(s) », les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de l'Assisteur, lorsqu'elles accompagnent le Titulaire en Déplacement professionnel

- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,
- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français), leurs ascendants fiscalement à charge.

Carte

La carte « carte Spendesk» délivrée par le **Souscripteur**, à la demande de l'**Entreprise**, et à laquelle sont attachées les garanties.

Toutefois, tout <u>Titulaire</u>, détenteur de plusieurs cartes « carte Spendesk » de la gamme professionnelle, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Si une prestation est réglée par le <u>Titulaire</u> d'une carte « carte Spendesk » pour le compte d'autres <u>Titulaires</u> d'une <u>Carte</u> « carte Spendesk » de la gamme professionnelle, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont eux même titulaires.

Déplacement professionnel

Tout déplacement du <u>Titulaire</u>, effectué pour le compte de l'<u>Entreprise</u> dont il est salarié, y compris les séminaires, congrès, stages, formations et tout autre événement d'ordre professionnel ainsi que les voyages ou séjours effectués à titre personnel par le **Titulaire** à condition qu'ils soient attenants audit déplacement professionnel.

Entreprise

Client du Souscripteur qui demande l'émission de la Carte au profit du Titulaire

Force majeure

Tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du Contrat, tel que définie à l'article 1218 du code civil.

Lieu de résidence

Le lieu de résidence se définit comme le domicile fiscal de l'Assuré, à la date de la demande d'assistance.

Membre de la Famille

Le conjoint de l'Assuré, non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou le concubin notoire de l'<u>Assuré</u> ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) avec l'<u>Assuré</u> en cours de validité et les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents de l'Assuré.

Organisme d'assurance

Par organisme d'assurance on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont l'Assuré relève soit à titre principal soit en qualité d'ayants droit.

Pays de résidence

Pays dans lequel est situé le Lieu de résidence de l'Assuré, et qui doit être impérativement en France, au Luxembourg ou en Allemagne.

Sinistre

La réalisation d'un événement prévu au Contrat, auquel se réfère la présente notice et susceptible d'être garanti.

La date du **Sinistre** est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Titulaire

La personne physique titulaire d'une **Carte** dont le **Lieu de résidence** est en France, au Luxembourg ou en Allemagne.

Transport primaire

Transport entre le lieu du Sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

1.6 Dispositions spéciales - Partie assistance

Objet du contrat

Dans les conditions décrites ci-après, le **Contrat** a pour objet de fournir à l'**Assuré** pendant les 90 premiers jours d'un **Déplacement professionnel** certaines prestations d'assistance à la suite des évènements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident de l'Assuré,
- décès de l'Assuré.
- hospitalisation ou décès d'un Membre de la Famille,
- poursuites judiciaires hors du Pays de résidence de l'Assuré,
- vol ou perte de certains effets personnels ou professionnels en dehors du Pays de résidence de l'Assuré.

Déclaration de sinistre : Comment bénéficier de l'assistance ?

Afin de bénéficier des prestations prévues au **Contrat**, l'**Assuré** doit impérativement :

- contacter, ou faire contacter, l'Assisteur dès qu'il a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation par téléphone en composant le numéro figurant au dos de la carte.
- communiquer les justificatifs que l'Assisteur estime nécessaires pour apprécier le

droit aux prestations d'assistance. A défaut, l'Assisteur refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

- permettre aux médecins de l'Assisteur le libre accès aux données médicales qui le concernent.
- veiller à ne communiquer que des informations exactes.
- se conformer aux solutions que l'<u>Assisteur</u> préconise.

TRES IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par l'Assisteur qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, l'Assisteur peut autoriser l'<u>Assuré</u> à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express -et, bien entendu, préalable de l'Assisteur sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'<u>Assisteur</u> pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de l'Assisteur

En aucun cas, l'<u>Assisteur</u> ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Conditions d'application : étendue territoriale des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du Pays de résidence de l'Assuré :

- pendant les 90 premiers jours d'un <u>Déplacement professionnel</u>,
- dans le monde entier, sauf en cas de déplacement à travers ou à destination de la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie ou la région de Crimée. De plus, certaines prestations spécifiques font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

1.7 Nature des prestations - Partie Assistance

ATTEINTE CORPORELLE CONSECUTIVE A UNE MALADIE OU UN ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident de l'<u>Assuré</u>, les médecins de l'<u>Assisteur</u> :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné l'Assuré,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel de l'Assuré.

A partir de ces informations, les médecins de l'<u>Assisteur</u> décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical de l'<u>Assuré</u> et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport de l'Assuré vers son Lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son Lieu de résidence.
- d'hospitaliser l'<u>Assuré</u> sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son Lieu de résidence.

Le service médical de l'Assisteur peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de l'Assisteur à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'<u>Assuré</u>, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de l'<u>Assisteur</u>.

Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'Assisteur, il décharge expressément l'Assisteur de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

TRANSFERT ET/OU RAPATRIEMENT DE L'ASSURE

Si l'état de santé de l'<u>Assuré</u> conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, l'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seul l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement ou son séjour.

RAPATRIEMENT D'UN ASSURE ACCOMPAGNANT

Lorsqu'un <u>Assuré</u> est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « Transfert et/ou rapatriement de l'assuré», l'Assisteur organise et prend en charge le transport d'un autre <u>Assuré</u> voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au <u>Lieu de résidence</u> de l'Assuré par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire,....).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si l'Assuré transporté est accompagné par plus d'un <u>Assuré</u>, l'<u>Assisteur</u> peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres Assurés. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par 'Assisteur.

VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si l'<u>Assuré</u> voyage seul alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de l'<u>Assisteur</u> ne préconisent pas un transport avant 10 jours, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour (depuis le Lieu de résidence) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par l'<u>Assuré</u> ou la famille de l'<u>Assuré</u> pour se rendre à son chevet:
- son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que l'<u>Assuré</u> est hospitalisé, dans la limite de **200 € TTC** par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, l'Assuré hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 700 €.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Rapatriement d'un assuré accompagnant ».

ENVOI D'UN COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT A L'ETRANGER

Si la mission professionnelle à l'étranger de l'Assuré est interrompue suite à un rapatriement médical organisé par les soins de l'Assisteur ou une hospitalisation supérieure à 10 jours, l'Assisteur organise et prend en charge le transport (avion classe économique ou train 1ère classe) d'un collaborateur de remplacement résidant en France métropolitaine ou au Luxembourg et désigné par l'employeur (uniquement dans le cas où la mission est supérieure à 3 jours).

REMBOURSEMENT DES FRAIS TELEPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par l'<u>Assisteur</u> après une maladie, une blessure ou le décès d'un <u>Assuré</u>, l'<u>Assistance</u> rembourse à concurrence de 100 € par <u>Sinistre</u> les frais téléphoniques restants à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de l'Assistance. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Cette prestation concerne exclusivement les **Assurés** affiliés à un **Organisme d'assurance**.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, l'<u>Assisteur</u> rembourse à l'Assuré la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les Organismes d'Assurance :

L'<u>Assisteur</u> n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les <u>Organismes</u> d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 50 € par Sinistre, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'Organisme d'assurance de l'Assuré.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un **Assuré** hors de France et de son **Pays de résidence** à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son Pays de Résidence.

Dans ce cas, l'<u>Assisteur</u> rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de **76.225 € TTC par Assuré**, par an.

Dans l'hypothèse où l'Organisme d'assurance auquel l'<u>Assuré</u> cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, l'Assisteur remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par l'<u>Assuré</u> des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'Organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où l'<u>Assisteu</u>r est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les Organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que l'<u>Assuré</u> soit jugé intransportable par décision des médecins de l'Assisteur, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés à 250 € TTC sans franchise et par Sinistre).

EXTENSION DE LA PRESTATION: AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

L'Assisteur peut, dans la limite de **76.225 € TTC** par <u>Assuré</u> et par an, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de son Pays de résidence par l'Assuré, aux conditions cumulatives suivantes:

- les médecins de l'Assisteur doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'<u>Assuré</u> dans son <u>Pays</u> de résidence.
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de l'Assisteur.
- l'<u>Assuré</u> ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par l'<u>Assisteur</u> lors de la mise en œuvre de la présente prestation:
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des Organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par l'Assisteur,
 - à effectuer les remboursements à l'<u>Assisteur</u> des sommes perçues à ce titre de la part des **Organismes d'assurance** dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de l'Assisteur, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation « Frais médicaux à l'étranger », les frais non pris en charge par les <u>Organismes d'assurance</u>. L'<u>Assuré</u> devra communiquer à l'<u>Assisteur</u> l'attestation de non prise en charge émanant de ces Organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des Organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à l'Assisteur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces Organismes d'assurance, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « Frais médicaux à l'étranger » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par l'Assisteur, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par l'Assuré.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un Assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés cidessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, l'<u>Assisteur</u> met à la disposition de l'<u>Assuré</u> un chauffeur pour ramener le véhicule à son Lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

L'Assisteur prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers demeurent quant à eux à la charge de l'Assuré.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule de l'<u>Assuré</u> a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, l'<u>Assuré</u> devra le mentionner à l'<u>Assisteur</u> qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, l'<u>Assisteur</u> fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS DE L'ETRANGER

Lorsque l'Assuré est en déplacement hors de son Pays de résidence, l'Assisteur peut se charger de la transmission de messages urgents à un Membre de sa Famille ou à son employeur lorsque l'Assuré est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

ASSISTANCE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Suite à la perte ou au vol de papiers d'identité, l'<u>Assistance</u> informe l'<u>Assuré</u> sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement professionnel ou à rentrer dans son Pays de résidence.

A la demande de l'<u>Assuré</u> et à sa charge, l'<u>Assistance</u> missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives.

A son retour dans son Pays de résidence, l'Assistance se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'<u>Assuré</u>, au cours d'un <u>Déplacement professionnel</u> hors de son <u>Pays de résidence</u>, perd ou se fait voler ses titres de transport ou la <u>Carte</u>, l'<u>Assisteur</u> peut, après la mise en opposition de la Carte par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'<u>Assuré</u> de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler.

Cette avance est effectuée jusqu'à concurrence de 1 000 € par évènement donnant lieu à garanti au titre de l' «avance de frais sur place », sous réserve de l'obtention d'une caution de la banque émettrice de la Carte, d'un tiers ou de l'employeur de l'Assuré et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par l'Assuré.

Si l'Assuré se trouve hors de son Pays de résidence, l'Assisteur met à sa disposition un titre de transport de remplacement prépayé avec l'accord de son employeur, afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de rentrer dans son Pays de résidence. L'Assisteur peut également procéder à l'avance des frais d'hôtel et de location de véhicule si l'<u>Assuré</u> n'est pas en mesure de les régler en contrepartie de l'obtention d'une caution dans les conditions susvisées.

L'Assuré s'engage à rembourser à l'Assisteur les sommes avancées dès son retour dans son Pays de résidence et ce, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de signature de la reconnaissance de dette.

Décès

RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un Assuré décède au cours d'un déplacement, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son Pays de résidence, l'Assisteur prend en charge jusqu'à concurrence de 800 € l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'Assuré.

- Dans le cas d'une inhumation hors du <u>Pays de résidence</u> de l'<u>Assuré</u>, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le Lieu de résidence de l'<u>Assuré</u> décédé dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du Pays de résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'Assuré en font officiellement la demande, l'<u>Assisteur</u> ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré décédé jusqu'à concurrence de 800 €.

RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un <u>Assuré</u> est transporté dans les conditions définies ci-dessus, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge le transport d'un autre Assuré voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de résidence dans le <u>Pays de résidence</u> ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du Pays de résidence. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au Lieu de résidence de l'Assuré.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si l'Assuré décédé était accompagné par plus d'un Assuré, l'Assisteur peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres Assurés. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par 'Assisteur.

Hospitalisation d'un membre de la Famille

RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si l'<u>Assuré</u> en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un Membre de sa famille résidant dans le Pays de résidence de l'Assuré, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du **Membre de sa famille**.

Cette prise en charge est limitée à un Assuré par Carte. L'Assisteur prend en charge le voyage aller/retour de cet Assuré par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique.

L'<u>Assisteur</u> se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du <u>Membre de la</u> famille de l'Assuré et/ou un certificat d'hérédité.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le l'<u>Assuré</u> en déplacement apprend le décès d'un <u>Membre de sa famille</u> résidant dans le même pays que lui, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du Lieu de résidence de l'Assuré.

Cette prestation est limitée à la prise en charge du voyage aller/retour d'un Assuré,

L'Assisteur se réserve le droit de demander un certificat de décès du Membre de la famille de l'Assuré et/ou un certificat d'hérédité.

Poursuites judiciaires à l'étranger

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si l'<u>Assuré</u> fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son Pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée :

 L'<u>Assisteur</u> fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 15.500 € TTC. Si entre-temps la caution pénale est remboursée à l'<u>Assuré</u> par les autorités du pays, l'<u>Assuré</u> devra aussitôt la restituer à l'<u>Assisteur</u>. L'<u>Assisteur</u> n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident

de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la route locale, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,

• L'Assisteur participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 8.000 € TTC et/ou en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 8.000 € TTC.

Remboursement:

L'<u>Assuré</u> s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

Vol ou perte de certains effets personnels (et professionnels) à l'étranger

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lorsque l'Assuré, en déplacement hors de son Pays de résidence, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, l'Assisteur prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de l'<u>Assisteur</u> seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part de l'<u>Assuré</u> les coordonnées de son médecin traitant).

L'Assisteur prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture à l'Assuré les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

ENVOI DE LUNETTES OU DE PROTHESES AUDITIVES A L'ETRANGER

Si l'<u>Assuré</u> se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son Pays de résidence, l'Assisteur se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par courrier, télécopie, courrier électronique et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

L'<u>Assisteur</u> contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'<u>Assuré</u> afin d'obtenir

une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

A défaut, l'<u>Assisteur</u> ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

L'<u>Assisteur</u> prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture à l'Assuré les frais de douane et les coûts de confection.

L'<u>Assisteur</u> dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de Force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

ACHEMINEMENT DE DOSSIERS ET/OU D'OBJETS PROFESSIONNELS A L'ETRANGER

Lorsqu'un Assuré, en déplacement hors de son Pays de résidence, se fait voler ou perd ses dossiers et/ou objets professionnels, l'Assisteur se charge de prendre, auprès de la personne désignée, le double des dossiers susvisés et/ou des objets de remplacement afin de les acheminer jusqu' à l'<u>Assuré</u>. L'<u>Assisteur</u> dégage toute responsabilité sur la nature et le contenu des documents transportés.

Les frais de transport, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'employeur ou de l'Assuré qui devra préciser à l'Assisteur les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation. En aucun cas, le poids total des documents et/ou objets à expédier ne doit excéder 5 kg emballage compris.

Les envois dont l'organisation est effectuée par l'<u>Assisteur</u> sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères. L'Assisteur dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre ou tout autre cas de Force majeure) les dossiers n'arrivaient pas à la date prévue.

1.8 Dispositions communes - Partie Assistance

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'<u>Assisteur</u> s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de l'Assisteur ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

L'Assisteur ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être

engagée dans les cas de Force majeure, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

RECUPERATION DES TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage soit :

- à permettre à l'<u>Assisteur</u> d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
- soit à remettre à l'<u>Assisteur</u> les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

SUBROGATION

L'<u>Assisteur</u> est subrogé, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

1.9 Exclusions communes - Partie Assistance

- 1. AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE NE SERA MISE EN ŒUVRE :
 - A. EN COREE DU NORD, A CUBA, EN IRAN, AU SOUDAN, EN SYRIE DANS LA REGION DE **CRIMEE OU DANS LES PAYS:**
 - EN ÉTAT DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE,
 - EN ÉTAT D'INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE,
 - SUBISSANT DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES ÉMEUTES, DES ACTES DE TERRORISME, DES REPRÉSAILLES, OU DES RESTRICTIONS À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS,
 - B. A L'OCCASION D'UN DEPLACEMENT :
 - ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT MEDICAL,
 - LIE A DES ACTIVITES MILITAIRES OU DE POLICE,
 - C. POUR DES DEMANDES CONSECUTIVES A UNE ATTEINTE CORPORELLE OU A UN DECES **RESULTANT:**
 - D'UN ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE ET/OU DE LA PART DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES, COMME INDIQUE A L'ARTICLE L113-1 DU CODE DES

ASSURANCES.

- DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE,
- DE L'UTILISATION D'ENGINS DE GUERRE OU D'ARMES A FEU,
- DE LA PRATIQUE D'UN SPORT AERIEN OU A RISQUE DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, ET TOUT AUTRE SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGIN A MOTEUR,
- DE LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT UNE LICENCE,
- DE FAITS DE GREVE OU DE LOCK-OUT,
- DE LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES,
- D'ETATS PATHOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DE L'URGENCE,
- D'INTERVENTIONS CHIRURGICALES, D'ETATS PATHOLOGIQUES ANTERIEURS A LA DATE DE DEPART EN DEPLACEMENT PROFESSIONNEL, LEURS RECHUTES ET/OU COMPLICATIONS ET LES AFFECTIONS EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDEES AVANT LE DEPLACEMENT (POSSIBILITE DE DEMANDER UN JUSTIFICATIF DE LA DATE DU DEPART),
- D'INCIDENTS ET COMPLICATIONS LIES A UN ETAT DE GROSSESSE, LORSQUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE AVANT LE JOUR DU DEPART EN DEPLACEMENT PROFESSIONNEL D'UNE PROBABILITE DE LEUR SURVENANCE SUPERIEURE A LA NORMALE,
- D'UN ETAT DE GROSSESSE OU D'UN ACCOUCHEMENT AU-DELA DU PREMIER JOUR DU **7EME MOIS**
- DE LA PREMATURITE,
- D'UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE OU D'UN ACTE DE PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTE AINSI QUE DE LEURS COMPLICATIONS,
- DE MALADIES MENTALES, PSYCHIQUES OU NERVEUSES ,
- DE L'USAGE PAR L'ASSURE DE MEDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS, TRANQUILLISANTS ET/OU PRODUITS ASSIMILES NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
- D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR. EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT,
- D'UN SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE.

D. POUR TOUT ASSURE OU BENEFICIAIRE FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNEES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIERE DE PERSONNES AVEREES OU PRESUMEES TERRORISTES, TRAFIQUANTS DE STUPEFIANTS OU D'ETRES HUMAINS, OU IMPLIQUEES OU PRESUMEES IMPLIQUEES DANS LE COMMERCE ILLEGAL D'ARMES NUCLEAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES, DANS LE TRAFIC D'ETRE HUMAIN OU LA PIRATERIE, DANS LA CYBER CRIMINALITE, LE CRIME ORGANISE OU LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

2. NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE:

- LES FRAIS NON EXPRESSEMENT PREVUS PAR LE CONTRAT,
- LES FRAIS NON JUSTIFIES PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX,
- LES FRAIS DE CONSULTATION ET DE CHIRURGIE OPHTALMOLOGIQUE, SAUF S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN EVENEMENT GARANTI,
- LES FRAIS DE LUNETTES OU DE VERRES DE CONTACT ET PLUS GENERALEMENT LES FRAIS D'OPTIQUE,
- LES FRAIS D'APPAREILLAGES MEDICAUX, D'ORTHESES ET DE PROTHESES,
- LES FRAIS DE CURE DE TOUTE NATURE,
- LES SOINS A CARACTERE ESTHETIQUE,
- LES FRAIS DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS, DE REEDUCATION OU DE DESINTOXICATION.
- LES FRAIS DE REEDUCATION, KINESITHERAPIE, CHIROPRAXIE,
- LES FRAIS D'ACHAT DE VACCINS ET LES FRAIS DE VACCINATION,
- LES FRAIS DE BILAN DE SANTE ET DE TRAITEMENTS MEDICAUX ORDONNÉS EN FRANCE OU DANS LE PAYS DE RESIDENCE,
- LES FRAIS DE SERVICES MEDICAUX OU PARAMEDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTERE THERAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LEGISLATION FRANÇAISE,
- LES FRAIS DE CERCUEIL DEFINITIF,
- LES FRAIS DE RESTAURANT,
- LES FRAIS LIES AUX EXCEDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN RAPATRIEMENT PAR AVION DE LIGNE.
- LES FRAIS DE DOUANE,
- LES FRAIS D'ANNULATION OU D'INTERRUPTION DE SEJOUR,
- LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS DES PERSONNES EN MONTAGNE. EN MER. DANS LE DESERT OU DANS TOUT AUTRE ENDROIT INHOSPITALIER,
- LES FRAIS DE PREMIER SECOURS OU DE TRANSPORT PRIMAIRE.

Dispositions communes Assurance & Assistance

Ces dispositions communes sont applicables tant aux Assurés qu'aux Bénéficiaires tels que définis dans la Partie 1 (Définitions communes - Partie Assurance), qu'aux Assurés tels que définis dans la Partie 2 (Définitions communes – Partie Assistance).

Information = Modifications du contrat

Le Souscripteur s'engage à remettre au <u>Titulaire</u> la présente notice d'information lors de la souscription de la Carte.

Toutes modifications apportées par l'Assureur et le Souscripteur à la présente notice d'Information sont opposables aux Assurés et aux Bénéficiaires, à charge pour le <u>Souscripteur</u> d'informer, par tout moyen à sa convenance, les <u>Titulaires</u> au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Cumul de Garanties

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Délai de Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par:

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'<u>Assureur</u> du droit à garantie de l'<u>Assuré</u>, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances:
 - toute désignation d'expert à la suite d'un **Sinistre** ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'<u>Assureur</u> à l'<u>Assuré</u> pour non-paiement de la prime ;
 - l'<u>Assuré</u> à l'<u>Assureur</u> pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Droit applicable et juridiction

La présente notice d'information est rédigée en langue française et est soumise au droit français. Cette notice fait l'objet d'une traduction en langue allemande. La traduction en allemand de cette notice d'information n este sera pas contractuel et fournie uniquement à titre indicatif.

En cas de litige entre l'Assuré ou le Bénéficiaire et l'Assureur seule libellé original de la notice en langue française sera applicable et prévaudra sur la traduction.

En cas de litige l'assuré et le **Bénéficiaire** peuvent assigner l'**Assureur** devant le tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Versailles ou le tribunal compétent de lieu de leur domicile.

Réclamation - Médiateur

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent Contrat, l'Assuré ou le <u>Bénéficiaire</u> peut contacter l'<u>Assureur</u> en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à

AIG - TOUR CBX 1 PASSERELLE DES REFLETS 92400 COURBEVOIE

La demande devra indiquer le n° du **Contrat**, et préciser son objet.

La politique de l'<u>Assureur</u> en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : http://www.aig.com.

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et

que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou par email à l'adresse le.mediateur@mediation-assurance.org ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'<u>Assureur</u> ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

- 1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, soit par courrier en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamation Niveau Direction », 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, soit par email en écrivant à l'adresse suivante : aigeurope. luxcomplaints@aig.com;
- 2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante http://aig.lu ; ou
- 3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA http:// www.caa.lu.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à intenter une action en justice devant les tribunaux.

Protection des données à caractères personnel

L'<u>Assureur</u> s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires, conformément au Règlement UE 2016/679, dit RGPD. Les données à caractère personnels recueillies par L'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres ou la prestation d'autres services.

L'<u>Assureur</u> s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires. Les données à caractère personnels recueillies par L'<u>Assureur</u> sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres ou la prestation d'autres services. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace Economique Européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la règlementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Par ailleurs, dans le cadre des

prestations d'assistance, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les **Assurés** et les services de l'**Assisteur**, agissant pour le compte de l'Assureur, peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors cet appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, AIG - Tour CBX 1 passerelle des reflets 92400 Courbevoie ou par e-mail à donneespersonnelles@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en en écrivant comme indiqué ci-dessus.

Autorité de contrôle :

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, http://www.caa.lu/. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site http:// www.aig.lu/.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la règlementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. https://acpr.bangue-france.fr/.

Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent Contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

Fin des garanties

La résiliation du Contrat n° 4 091 933 par l'Assureur ou par le Souscripteur pour quelle que cause que ce soit est opposable aux Assurés et aux Bénéficiaires et met fin à l'ensemble des garanties.

Nonobstant ce qui précède l'Assureur s'engage :

a) à maintenir les garanties pour l'ensemble des Sinistres au titre de la Partie 1 « Assurances », quelle que soit leur date de survenance, à la condition que le Voyage ou que la location du Véhicule de location ou que l'achat du Bien assuré, Bien garanti ou de l'Appareil ait été réglé avant la date de résiliation effective du Contrat N° 4 091 933 avec la Carte.

b) à gérer et garantir l'ensemble des **Sinistres** au titre de la Partie 2 « Assistance » survenus avant la date d'effet de la résiliation du Contrat N° 4 091 933.

L'expiration sans remplacement de la <u>Carte</u> ou le retrait de cette dernière par l'<u>Entreprise</u> ou par le **Souscripteur**, met fin à l'ensemble des garanties pour le **Titulaire** de ladite **Carte** et les personnes qui peuvent bénéficier des garanties attachées à la carte expirée ou retirée. Nonobstant ce qui précède l'Assureur s'engage :

- a) à maintenir les garanties pour l'ensemble des Sinistres au titre de la Partie 1 « Assurances », quelle que soit leur date de survenance, à la condition que le Voyage ou que la location du Véhicule de location ou que l'achat du Bien assuré, Bien garanti ou de l'Appareil ait été réglé avant la date d'expiration ou de retrait de la Carte.
- b) à gérer et garantir l'ensemble des Sinistres au titre de la Partie 2 « Assistance » survenus avant la date d'expiration ou de retrait de la Carte sous réserve des dispositions concernant les Cartes « virtuelles » exposées en introduction de la Partie 2 « Assistance ».